



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012
2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Adoption d'une prise de position
3. 6283 Projet de loi :
  - modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
  - modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
  - modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2011) 942 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
  - Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne
  - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Jeannot Berg, M. Léon Diederich et M. Germain Dondelinger, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)  
- Adoption d'une prise de position**

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 25 janvier 2012 en vue d'une prise de position au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011) est adopté (cf. annexe 1).

**3. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du  
Luxembourg ;  
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un  
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le  
site de Belval-Ouest  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

• **Prise de position par M. le Ministre**

M. le Ministre constate que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2012 est très fondé et substantiel. Il relève avec satisfaction qu'à condition que les règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics soient respectées, la Haute Corporation voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat formule néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles concernant :

- l'organisation des enseignements par l'Université du Luxembourg via un règlement des études, sans que les grands domaines d'enseignement ne soient mentionnés dans la loi ; dans la mesure où, en vertu de l'article 23 de la Constitution, cette organisation constitue une matière réservée à la loi, cette délégation de pouvoir pourrait être excessive, à moins que la loi n'en trace les grands principes ;

- certains aspects de la solution préconisée en matière de sécurité sociale des étudiants ;
- des dispositions relevant du domaine du droit du travail, l'Université du Luxembourg étant en effet tenue de respecter les règles du Code du Travail ;
- le transfert préconisé d'objets immobiliers dans le capital de l'Université, dans la mesure où, en application de l'article 99 de la Constitution, il convient de mentionner ces objets dans la loi.

Ces oppositions formelles sont toutes justifiées, si bien qu'il est proposé d'en tenir compte.

Par contre, les points suivants semblent plutôt problématiques aux responsables gouvernementaux :

- Le Conseil d'Etat propose d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université énumérés dans la loi. A préciser dans ce contexte que jusqu'à présent, la composition et le mode de fonctionnement de ce conseil sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.  
M. le Ministre estime toutefois que, dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais cet organe parmi les organes de l'Université, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Par ailleurs, sur le plan académique, la tendance internationale consiste à favoriser une approche interdisciplinaire, au-delà de tout cloisonnement facultaire.
- En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importerait de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, et non sur simple avis, comme l'a proposé le Conseil d'Etat.
- Pour le Conseil d'Etat, il serait indiqué d'attribuer au conseil de gouvernance la compétence et la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe. Celui-ci devrait aussi disposer de la faculté de procéder de sa propre initiative à de telles évaluations et il devrait en outre assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qui auront été dégagées par les évaluations effectuées.  
M. le Ministre considère par contre qu'il devrait encore et toujours appartenir essentiellement au Gouvernement de faire procéder à des évaluations externes.
- Alors que le Conseil d'Etat plaide pour la suppression du poste du commissaire de Gouvernement, M. le Ministre estime qu'il convient de le maintenir avec les missions légales qui lui sont actuellement attribuées. De fait, l'orateur ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat selon lequel les membres du conseil de gouvernance ne sauraient exercer leur mission « en toute indépendance », étant tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal. S'il est vrai que les membres du conseil de gouvernance ne peuvent agir que dans l'intérêt de l'objet légal, les lignes de conduite ne sont pas fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle. De plus, il ne lui semble guère opportun de créer un organe de supervision indépendant, comme le suggère la Haute Corporation.
- M. le Ministre ne partage pas tout à fait les réflexions du Conseil d'Etat au sujet du directeur administratif. Le directeur administratif est considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Vu le degré de technicité considérable de sa tâche, il peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Par ailleurs, il est évident qu'en tant qu'employé de l'Université, il est engagé sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En outre, M. le Ministre proposera trois amendements supplémentaires au sujet des aspects suivants :

- Dans l'optique d'un renforcement du conseil universitaire, il sera proposé de renoncer à la disposition selon laquelle celui-ci est présidé par le recteur et de prévoir plutôt qu'il élit son président.
- Il en découle que ce ne sera plus un professeur élu qui siégera au conseil de gouvernance, mais le président élu du conseil universitaire.
- Enfin, il est prévu d'ajouter la disposition selon laquelle le ministre élabore un cahier des charges pour l'évaluation externe.

### Echange de vues

- Le représentant du groupe politique LSAP et le représentant du groupe politique « déi gréng » saluent la volonté de renforcer le conseil universitaire, entre autres par l'introduction d'un président élu et par un affermissement de ses compétences. C'est ainsi qu'il pourra constituer un certain contrepoids par rapport au recteur. Il est en effet primordial de garantir une véritable participation de la base de l'Université, aussi bien des étudiants que des enseignants-chercheurs.

Y est étroitement liée la nécessité d'améliorer le dialogue et la communication internes, ce qui a d'ailleurs été signalé dans le rapport d'évaluation externe de 2009. M. le Ministre indique dans ce contexte que jusqu'à présent, à part le recteur et le commissaire de Gouvernement, un professeur élu par le corps enseignant et un étudiant élu par les étudiants ont eu une voix consultative au conseil de gouvernance. Comme il sera proposé que dorénavant y siégeront le président du conseil universitaire et un étudiant désigné par la délégation des étudiants, ces représentants de la base auront un mandat clairement défini, ce qui est susceptible d'instaurer un dialogue d'une autre qualité.

- Il est soulevé la question de savoir si le Conseil d'Etat ne risque pas de juger problématique le fait de renvoyer au règlement d'ordre intérieur en matière de conseil facultaire.

Quant au fond, M. le Ministre estime qu'il ne semble guère souhaitable d'accorder une trop forte autonomie aux facultés, au risque de favoriser le cloisonnement et de mettre en cause la cohésion et l'unité de l'Université. De fait, de nos jours, il est indispensable d'aborder les grandes questions sociétales moyennant une approche transversale.

- Il est signalé que dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil Supérieur de la Jeunesse se prononce pour l'abolition du conseil de gouvernance tel qu'il existe actuellement et pour la mise en place d'une véritable cogestion au sein de l'Université.

- Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat fait valoir que l'Université du Luxembourg est tenue de respecter les règles du Code du Travail. Cela vaut par exemple pour les assistants doctorants dont les contrats à durée déterminée peuvent avoir une durée maximale de 60 mois en vertu de l'article L. 122-4, paragraphe 4, du Code du Travail. Si les doctorants sont invités à achever leur doctorat en principe dans un laps de temps de trois ans, il s'agit d'une décision académique de l'Université qui ne peut toutefois avoir de répercussions sur la durée maximale possible des contrats de travail conclus avec certains doctorants, durée ancrée dans le Code du Travail. De fait, il convient de distinguer le travail de recherche du doctorant en vue de la rédaction d'une thèse de doctorat, d'une part, et le travail presté en tant qu'assistant à l'Université, d'autre part.

- **Considérations générales du Conseil d'Etat**

Pour les considérations générales du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux pages 1 à 8 du document parlementaire afférent (doc. parl. 6283-4).

Retenons sommairement que la Haute Corporation rappelle des questionnements qui se sont posés au moment de la création de l'Université du Luxembourg en 2003, tout en se distanciant de certaines des remarques critiques qu'elle avait émises dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Elle relève par la suite quelques exemples d'enseignement de pointe de l'Université.

En ce qui concerne la problématique de la gouvernance, le Conseil d'Etat s'appuie entre autres sur une étude Eurydice de 2008 intitulée *La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe : politiques, structures, financement et personnel académique*. Il constate que la question des structures de gouvernance de l'Université est de fait intimement liée à son statut d'autonomie. A ce propos, comme signalé ci-dessus, la Haute Corporation voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université du Luxembourg, pour autant que les règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics soient respectées.

- **Examen des articles**

A l'aide d'un document de travail synoptique (cf. annexe 2), la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 1er

Cet article vise à modifier la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi du 12 août 2003 »).

#### Point 1

Dans sa version initiale, le point 1 abroge et remplace l'article 4 de la loi du 12 août 2003, article qui énumère les différentes disciplines d'enseignement. De fait, les auteurs du projet de loi considèrent que cette énumération est limitative et qu'elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs sciences. Dans le respect des principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle, l'Université devrait pouvoir organiser ses enseignements dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Le nouveau libellé proposé par le projet gouvernemental initial attribue à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire par application de l'article 108*bis* de la Constitution, article qui dispose que : « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi [...] ». En effet, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » (cf. article I, point 3 du présent projet de loi) et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article I, point 8 initial du présent projet de loi).

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat rappelle que depuis la création de l'Université en 2003, l'article 23 de la Constitution n'a pas changé et que tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi ; il renvoie à cet effet aux amendements parlementaires du 18 juin 2003 (doc. parl. 5059-3). Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi. Sans ambition d'exhaustivité, il suggère le libellé suivant :

**« Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement »**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. ».

#### *Echange de vues*

Il est constaté que les domaines d'enseignement évoqués dans la proposition de texte du Conseil d'Etat sont moins précis que ceux figurant dans le libellé initial de l'article 4 de la loi du 12 août 2003. Il se pose donc la question de savoir si le libellé suggéré couvre l'ensemble des domaines qui sont actuellement enseignés à l'Université, de même que des domaines qui y seront éventuellement représentés à l'avenir. Il est ainsi constaté, à titre d'exemple, que les finances et l'économie ne sont pas expressément mentionnées. Est-il souhaitable que la désignation des domaines proposés laisse une certaine marge à l'interprétation ?

L'expert gouvernemental informe que les domaines proposés correspondent à la classification des sciences établie par le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*). Par ailleurs, il convient de relever que l'énumération des domaines d'enseignement telle qu'elle figure dans le libellé initial de l'article 4 ne correspond plus entièrement aux sciences actuellement représentées à l'Université. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les sciences sont en constante évolution et que les frontières entre les différentes disciplines sont fluides et mouvantes. Dans cette optique, le libellé plutôt général proposé par le Conseil d'Etat permettrait de tenir compte de ces évolutions.

Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### Point 2

Ce point vise à modifier l'article 6 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit essentiellement d'abroger la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'en abolissant le diplôme de bachelor professionnel, les auteurs restent muets sur le contenu des enseignements à finalité professionnelle au terme d'un premier cycle d'études. Il y a lieu de relever que notamment la formation de l'ancien ingénieur industriel, intégrée dans le système de l'Université du Luxembourg, sera désormais orientée vers un diplôme académique, préparant le titulaire à la poursuite des études pour un master plutôt qu'à une entrée dans la vie professionnelle.

Les chambres professionnelles s'accordent pour saluer l'abolition de cette double piste de diplômes à finalité professionnelle et académique. Le Conseil d'Etat se demande toutefois quelles seront les répercussions de cette réorientation sur le marché de l'emploi, qui recrutait notamment les ingénieurs industriels pour le besoin des entreprises de la construction et pour le secteur public au niveau des communes et de l'Administration des ponts et chaussées.

#### *Echange de vues*

- En réponse à l'affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle une formation comme celle de l'ancien ingénieur industriel sera désormais orientée vers un diplôme académique, il y a lieu

de préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains cursus peuvent encore et toujours comporter des éléments de nature plutôt professionnelle.

L'expérience a révélé que la distinction entre les deux types de diplômes n'a guère été utile. Au contraire, elle a même engendré des difficultés dans son application pratique, dans la mesure où bon nombre de formations comportent à la fois des éléments académiques et des éléments professionnalisants. De surcroît, à côté de la Belgique, le Luxembourg est actuellement le seul pays à pratiquer une telle différenciation.

- Il est rappelé que suite à son intégration à l'Université du Luxembourg, l'ancienne formation de l'ingénieur industriel, qui avait une durée de quatre années, fait désormais l'objet d'un cursus de bachelor dont la durée d'études s'élève à trois années. L'abrogation préconisée de la différenciation entre diplômes à caractère académique et professionnel n'aura aucune incidence ni sur le contenu ni sur la durée du cursus du bachelor en ingénierie tel qu'il fonctionne actuellement à l'Université du Luxembourg. Par conséquent, cette abrogation, qui correspond en fin de compte à une simple modification du libellé de la formation, n'est pas non plus susceptible d'avoir des répercussions sur le marché de l'emploi.

Le remplacement de l'ancienne formation de l'ingénieur industriel par une formation de bachelor en ingénierie est d'ailleurs resté sans conséquences aussi bien en matière d'orientation et de qualité de la formation offerte qu'en termes d'employabilité des diplômés. Il n'existe aucune indication relative à une éventuelle inadéquation entre la qualification professionnelle des détenteurs de ce bachelor et les tâches qu'ils sont appelés à accomplir dans la vie professionnelle.

Il est encore constaté que le bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg et destiné aux futurs instituteurs de l'enseignement fondamental est aussi à l'heure actuelle qualifié de bachelor professionnel. La suppression de cette dénomination n'aura aucune incidence sur la formation même.

- Pour ce qui est de la question de savoir si l'abrogation préconisée de la différenciation entre diplômes à caractère académique et professionnel est susceptible d'entraîner des revendications salariales de la part de futurs diplômés de formations qui sont encore actuellement qualifiées de professionnelles et qui ne porteront donc plus cette désignation à l'avenir, il est signalé que dans le cadre de la réforme prévue de la fonction publique, il sera uniquement fait la distinction entre le niveau de bachelor et celui de master.

Suite à cet échange de vues, le point sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

### Point 3

La modification de l'article 7 de la loi du 12 août 2003 telle que préconisée par le point sous rubrique doit être mise en relation avec la disposition du point 1 ci-dessus. En vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article I, point 8 initial du présent projet de loi).

Il résulte des commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux points 1, 3 et 8 initiaux, préconisant une modification respectivement des articles 4, 7 et 18 de la loi du 12 août 2003, que de l'avis de la Haute Corporation, les grands domaines d'enseignement doivent être mentionnés dans la loi (cf. point 1 ci-dessus modifiant l'article 4), mais qu'à l'intérieur de ce cadre peut

être pris un règlement des études pour définir les modalités de contrôle des connaissances en vue de l'obtention des grades délivrés (cf. point 3 sous rubrique modifiant l'article 7). Dans un souci de transparence, ce règlement des études, qui est susceptible d'avoir des conséquences directes pour l'administré, en l'occurrence pour l'étudiant, doit faire l'objet d'une publication au Mémorial (cf. point 8 initial modifiant l'article 18).

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale encore, au sujet du point sous rubrique portant sur le contrôle des connaissances, que si les conditions de refus sont réglées désormais par le règlement des études de l'Université, les recours seront introduits devant le conseil universitaire, comme prévu sous j) de l'article 26 modifié par le point 12 initial du projet sous avis, qui règle les attributions du conseil universitaire.

De fait, en vertu du point j) de l'article 26 initial de la loi du 12 août 2003, le conseil universitaire est d'ores et déjà « le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants ».

La Commission adopte le point sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### Point 4

Dans sa version initiale, le point 4 préconise l'ajout, entre les articles 11 et 12 de la loi du 12 août 2003, de deux articles (articles 11*bis* et 11*ter*) portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate qu'à l'heure actuelle, seul l'article 27 sur la composition du conseil universitaire prévoit la participation des étudiants. La composition et le fonctionnement des conseils facultaires sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, alors que l'élection et la composition de la délégation étudiante sont réglées par la loi.

Le paragraphe 3 de l'article 11*bis* tel que préconisé par le projet gouvernemental et concernant le règlement électoral devant présider à l'élection de la délégation étudiante ne précise pas qui prendra ce règlement. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions afférentes dans le règlement d'ordre intérieur, afin de limiter les actes normatifs qui relèveront de la compétence des organes universitaires et de régler la désignation de la délégation étudiante à l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes universitaires. Le Conseil d'Etat fait sienne l'observation de la Chambre des Salariés qui se demande si les dates des élections ne sont pas fixées un peu tard dans l'année académique et déplore l'absence d'une définition des modalités de remplacement d'étudiants manquants.

La Haute Corporation se demande encore s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article spécifique ayant trait aux conseils facultaires, mentionnés à l'article 28, et dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11*ter*, le Conseil d'Etat estime que les dispositions y prévues devraient plutôt trouver leur place au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Il propose de regrouper les articles 11*bis* et 11*ter* sous un seul article 11*bis*, de sorte que le point 4 se lira comme suit :

« 4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11 *bis* libellé comme suit :

« **Art. 11 *bis*. La délégation étudiante**

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. » ».

*Echange de vues*

- Il est constaté que selon le Conseil d'Etat, les dispositions initialement prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 *ter* devraient plutôt trouver leur place au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université. Le paragraphe 4 de l'article 11 *ter* initial était libellé comme suit :

«

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »

En relation avec cette disposition, la Chambre des Salariés s'était demandé, dans son avis du 22 juin 2011, pourquoi un étudiant absent, certes sans justification, est remplacé pour la durée de son mandat, alors que tel n'est pas le cas pour les membres non étudiants de l'Université. Comme le Conseil d'Etat propose de reléguer cette disposition au règlement d'ordre intérieur, il se pose la question de savoir si les étudiants seront amenés à participer à l'élaboration de ces dispositions les concernant.

En réponse, il est précisé que si, du point de vue légal, il appartient au conseil de gouvernance d'arrêter ce règlement, il va sans dire que les étudiants pourront faire des propositions relatives aux dispositions concernant leur délégation. De cette façon, ils auraient, le cas échéant, la possibilité de refuser l'inscription du principe précité dans le règlement.

Il est de plus expliqué que cette mesure prévue dans le projet gouvernemental initial était motivée par une situation insatisfaisante existant à ce moment. Mais il est vrai que tous les membres siégeant dans les organes de l'Université devraient être traités sur un pied d'égalité et qu'il n'est guère indiqué de prévoir des mesures spécifiques pour certains d'entre eux.

- Selon la proposition du Conseil d'Etat, les modalités relatives au déroulement des élections seront également définies dans le règlement d'ordre intérieur. C'est à ce moment qu'il faudra vérifier s'il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les élections doivent être clôturées avant le 30 avril, disposition prévue dans le texte gouvernemental initial.

- Il est encore constaté qu'en vertu du paragraphe 2 du texte proposé par le Conseil d'Etat, « sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au

cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants ». S'il est un fait avéré qu'au premier semestre d'une année académique, certaines personnes s'inscrivent à l'Université essentiellement en vue de bénéficier des aides financières de l'Etat et que ces personnes figurent partant aussi parmi les électeurs, même si elles ne renouvellent pas leur inscription au deuxième semestre, il ne faut pas perdre de vue que ce cas de figure concerne tout au plus une centaine d'étudiants parmi les quelque 5.200 inscrits. Si la délégation étudiante était amenée à considérer ce fait comme inacceptable, il lui appartiendrait de prendre des dispositions en conséquence.

Tout compte fait, le point sous rubrique a pour objectif de mettre en place un cadre légal pour une délégation étudiante. Il revient par la suite aux étudiants de mettre en œuvre leur organisation.

### Point 5

Par ce point est modifié l'article 12 de la loi du 12 août 2003, article déterminant l'accès aux études. La modification du paragraphe (3) de cet article a pour objet d'abroger l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres. En effet, l'article 12 (3) vise une reconnaissance académique d'études aux fins d'accès au niveau d'études déterminé, alors que l'inscription au registre des titres vise la protection du port du titre académique, notamment lors de l'accès à la vie active. Ainsi, par exemple, l'inscription au registre des titres est une condition nécessaire pour exercer la profession réglementée d'architecte. Or, pour une reconnaissance académique, les dispositions de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997, sont d'application.

En outre, par l'ajout d'un nouveau paragraphe (6) est introduite la possibilité d'une admission conditionnelle, c'est-à-dire l'autorisation donnée à un candidat de suivre des cours de mise à niveau ou de s'inscrire à des unités manquantes mais nécessaires pour la poursuite des études. Cette possibilité donnée à l'étudiant d'améliorer sa formation de base constitue également une passerelle importante aux études académiques pour des étudiants ayant poursuivi des études professionnelles.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été proposé d'ajouter encore un paragraphe (7) nouveau à l'article 12 précité, prévoyant que pour pouvoir s'inscrire à l'Université, « l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ». En effet, comme l'affiliation à la sécurité sociale conditionne aussi l'accès aux études réglementé par les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 et afin de permettre l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, précisant qu'« (2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12 », indispensable afin de pouvoir mettre un terme à l'assurance obligatoire de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale si l'étudiant ne paye pas ses cotisations de sécurité sociale et perd de ce fait le statut d'étudiant, il est nécessaire d'intégrer directement ladite modification à l'article 12 relatif à l'accès aux études au lieu d'en faire une disposition spéciale.

En découle la proposition gouvernementale, également introduite par voie d'amendement, de supprimer le point 6 initial, libellé comme suit :

« 6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel **article 12bis** libellé comme suit :

« **Art. 12bis.** Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. » »

Dans la mesure où la condition de l'affiliation est désormais intégrée dans l'article 12, la proposition initiale d'un nouvel article 12bis est devenue superflue. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme que, par rapport au texte initial qui renvoyait à une solution de droit privé, incohérente avec le système luxembourgeois de la sécurité sociale et qui pour cette raison aurait été inacceptable pour la Haute Corporation, la version amendée est cohérente avec le droit commun applicable en cette matière.

Toujours est-il qu'en exigeant une assurance personnelle de l'étudiant, tout en ignorant la possibilité d'une coassurance à titre d'ayant-droit, le texte proposé est malencontreux, dans la mesure où les exigences sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre consistant à assurer à chaque étudiant une couverture en matière d'assurance maladie. Le texte proposé imposerait à un étudiant luxembourgeois pouvant se prévaloir d'une coassurance au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale et s'inscrivant à l'Université du Luxembourg de s'affilier à titre personnel, alors même qu'au regard de la réglementation européenne applicable, il pourrait se prévaloir de cette coassurance lors de son inscription auprès d'une université dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En accordant à l'étudiant ressortissant de l'Union européenne le droit de s'affilier dans son pays d'études, on ne fait que répondre aux exigences de la réglementation européenne.

Faisant somme des observations qui précèdent et s'appuyant tant sur le principe de l'égalité devant la loi que de l'égalité de traitement découlant des normes supérieures de droit européen, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif amendé, qu'il propose de libeller comme suit :

« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

#### *Echange de vues*

- En ce qui concerne la question de la sécurité sociale des étudiants, il est rappelé que, d'après les dispositions en vigueur du Code de la sécurité sociale, les personnes âgées de plus de 18 ans qui poursuivent des études au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas non plus du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliées au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée par le texte gouvernemental initial ne remettait pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais aurait donné à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants.

Or, lors de la réunion du 6 juin 2011, il existait un consensus parmi les membres de la Commission parlementaire pour dire que plutôt que d'avoir recours à une ou plusieurs entreprises d'assurances privées, il serait préférable de mettre en œuvre une solution publique moyennant l'introduction d'un tarif spécial pour les étudiants par la CNS. Une telle solution a finalement été trouvée. C'est pourquoi le texte initial avait fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Constatant que le nouveau texte proposé n'est pas encore satisfaisant à ses yeux, le Conseil d'Etat propose lui-même un libellé pour le nouveau paragraphe 7 de l'article 12. Cette proposition de texte est tout à fait acceptable pour les responsables gouvernementaux.

- Suite à une question afférente, il est confirmé qu'en vertu du libellé proposé, l'étudiant doit pouvoir se prévaloir soit d'une assurance personnelle, soit d'une coassurance à titre d'ayant-droit.

La solution qui a été retenue vise surtout les étudiants venant d'Etats tiers. Il s'agit, tout compte fait, de quelque 300 à 350 étudiants actuellement inscrits à l'Université.

Pour la mise en œuvre de cette solution, une procédure est en voie d'élaboration par l'IGSS et l'Université du Luxembourg. Actuellement, les cotisations des étudiants concernés sont prises en charge par le budget de l'Université.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 7 de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 est adopté par la Commission.

#### Point 6 nouveau

Le Conseil d'Etat signale qu'en égard à sa proposition d'introduire les articles 11*bis* et 28*bis* nouveaux, il y a lieu de mentionner ceux-ci à l'article 14, paragraphe 2. Selon la Haute Corporation, le point 6 (nouveau) se lirait dès lors comme suit :

« 6. L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

« (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11*bis*, 18 et 28*bis* est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. » »

La Commission constate que le nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat correspond à une adaptation des renvois suite à l'introduction de nouveaux articles. Dans ce contexte, il convient de rappeler que M. le Ministre ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat de faire du conseil facultaire un organe de l'Université. De ce fait, la référence à l'article 28*bis* proposé par le Conseil d'Etat et relatif précisément au conseil facultaire est à supprimer dans le point sous rubrique.

Par conséquent, la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relative à un nouveau point 6, à l'exception du renvoi à l'article 28*bis*.

#### Point 7

Ce point vise initialement à insérer un nouvel article 16*bis* entre les articles 16 et 17 de la loi du 12 août 2003. Par cet ajout est définie l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, le nouvel article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre de la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect

du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat observe qu'il suffit de remplacer au paragraphe 6 de l'article 16 de la loi en vigueur le nombre 3 par le nombre 6, la compétence pour créer et dissoudre les centres interdisciplinaires étant par ailleurs prévue à l'article 18, alinéa 2, sous le point o).

Par voie de conséquence, il y a lieu de renoncer à l'insertion d'un article 16*bis* dans la loi de 2003 et de rédiger comme suit l'article 16, paragraphe 6 :

« Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »

#### *Echange de vues*

- Il est rappelé qu'à un moment donné, il était aussi envisagé de conférer à l'Université du Luxembourg le droit de procéder à la création et à la dissolution de facultés. Il a été néanmoins renoncé à cette idée, dans la mesure où les trois facultés existantes couvrent tous les domaines. De plus, la création de facultés supplémentaires ne ferait que renforcer les cloisonnements au sein de l'Université.

En revanche, les deux centres interdisciplinaires actuellement en place, en l'occurrence l'« *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » et le « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* », fonctionnent à l'entière satisfaction et contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université du Luxembourg.

Signalons que le *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* collabore étroitement, dans le contexte du vaste projet gouvernemental relatif aux technologies de la santé, avec le LHCE (Laboratoire d'Héματο-Cancérologie Expérimentale) du CRP-Santé, ainsi qu'avec l'IBBL (*Integrated Biobank of Luxembourg*). Quant à l'*Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust*, il entretient des partenariats entre autres avec la BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat), l'EPT (Entreprise des Postes et Télécommunications) et la SES (Société Européenne des Satellites).

Comme ce modèle a donc fait ses preuves, il est proposé d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six. C'est ainsi que serait garantie une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement de tels centres, qui n'aurait pour conséquence qu'un éclatement de la communauté universitaire.

- Il est rapporté que dans le cadre d'une entrevue du regretté Président de la Commission, M. Lucien Thiel, et du Vice-Président, M. Ben Fayot, avec des représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL), ceux-ci ont fait valoir que l'existence des centres interdisciplinaires est susceptible de porter préjudice tant qualitativement que quantitativement à l'enseignement dispensé au sein des facultés. De fait, les centres interdisciplinaires dégarnissent les facultés en drainant vers eux les meilleurs professeurs qui ne sont par conséquent plus disponibles pour l'enseignement.

En réponse, l'expert gouvernemental donne à penser que des quelque 90 collaborateurs actuels du SnT, seuls une dizaine sont issus d'une faculté. Au demeurant, au moment de la mise en place des centres interdisciplinaires, il a été estimé souhaitable que ceux-ci regroupent des personnes provenant de différentes facultés, afin de dépasser le cloisonnement facultaire. A l'heure actuelle, parmi tous les acteurs de l'Université, les centres interdisciplinaires sont les mieux outillés pour obtenir des financements externes et pour s'assurer un certain positionnement international, dans la mesure où ils ont un objet de recherche propre. Il est vrai cependant qu'il faut éviter une multiplication démesurée du nombre de ces centres.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat concernant la rédaction de l'article 16, paragraphe 6.

**4. COM(2011) 942 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS**  
**Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne**  
**- Désignation d'un rapporteur**

Mme Diane Adehm est désignée comme rapportrice du document sous rubrique.

**5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 6 février 2012, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg).

Luxembourg, le 2 février 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

**Annexes :**

1. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
2. Document de travail relatif au projet de loi 6283



Luxembourg, le 30 janvier 2012

Dossier suivi par Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Media,  
des Communications et de l'Espace  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

---

**Concerne:** Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 16 novembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susvisé du Médiateur lors de sa réunion du 12 janvier 2012 en présence de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La Commission a constaté qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le département de l'Enseignement supérieur, a été contacté à plusieurs reprises par le Médiateur. Elle a noté avec satisfaction que le Médiateur entretient de bonnes relations avec ce ministère, mais elle a dû relever en même temps que les réponses que reçoivent les réclamants, en particulier du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), sont souvent peu motivées.

La Commission s'est vu préciser que pendant la période en question, le département de l'Enseignement supérieur a été contacté par le Médiateur au sujet de douze dossiers relatifs à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'un dossier portant sur la reconnaissance d'un diplôme. En ce qui concerne les douze dossiers ayant trait à l'aide financière de l'Etat, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est rallié dans sept cas à la position du Médiateur et a donc révisé sa décision, dans quatre dossiers, il a maintenu sa décision de refus d'octroi d'une aide financière, tandis qu'un dossier s'est révélé être sans objet. Il convient de préciser qu'au total, le CEDIES traite actuellement 14.182 dossiers relatifs à l'aide financière.

Deux réclamations étaient liées au fait que suite à la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la notion même d'enseignement supérieur est définie de façon plus précise. En vertu du nouveau libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, l'étudiant doit, pour bénéficier de l'aide financière, être inscrit « dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur ».

Compte tenu de ces dispositions, deux étudiants auxquels l'aide financière avait été accordée par le passé ont ainsi dû constater que l'établissement qu'ils fréquentaient n'était désormais plus éligible.

Le Médiateur a évoqué dans ce contexte le principe de la légitime confiance, dans la mesure où ces étudiants pouvaient légitimement admettre qu'ils allaient pouvoir bénéficier de l'aide financière comme par le passé. Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis ces cas pour avis à la commission consultative qui a été instituée sur base de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et il a finalement accepté d'accorder aux étudiants concernés l'aide financière à titre exceptionnel et pour la dernière fois au titre de l'année académique 2010-2011.

La Commission s'est vu apporter la précision que pour bénéficier de l'aide financière, un étudiant doit désormais être inscrit dans un établissement qui est classé dans le pays en question parmi les établissements d'enseignement supérieur, ce critère n'étant pas équivalent à celui de la reconnaissance officielle par l'Etat en question. Comme il peut ainsi arriver qu'en application de ce critère, un étudiant se voie accorder des aides financières pendant la durée de ses études, mais qu'il ne se voie pas par la suite reconnaître officiellement le diplôme obtenu, il a été soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'accorder des aides financières uniquement pour des cursus qui mènent à des diplômes susceptibles d'être reconnus. Une telle ligne de conduite impliquerait toutefois un véritable changement de paradigme en matière d'aides financières pour études supérieures. Il faudrait par ailleurs se demander si un tel principe n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution qui prône la liberté de chaque citoyen de faire des études dans les pays et dans les universités de son choix.

La Commission a constaté qu'il se pose en outre la question de savoir si les cursus en question qui ne sont plus reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus comme équivalents à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010). Or il va sans dire qu'à cet effet, les concernés doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant l'attribution des allocations familiales.

Il convient d'ailleurs de préciser que conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 2000, « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont éligibles à titre subsidiaire dans le cadre de la loi modifiée précitée concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les décisions sont de fait prises au cas par cas, en concertation avec toutes les autorités compétentes.

Un autre dossier concernait un étudiant ressortissant de l'Union européenne et résidant au Luxembourg qui s'est vu refuser l'octroi de l'aide financière pour études supérieures, au motif qu'au dépôt de sa demande, il ne remplissait pas la condition de statut de travailleur telle que prévue par le nouveau libellé de l'article 2, point b) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. De fait, le réclamant était à ce moment lié par un contrat de stage, et le CEDIES considérait dans un premier temps que seule la période de travail couverte par un contrat de travail pouvait être prise en considération.

Or comme la disposition en question se réfère au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que cette loi résulte de son côté de la transposition de plusieurs directives européennes, il y a lieu d'interpréter le terme de « travailleur salarié » à la lumière des textes communautaires. Les juridictions communautaires considèrent en effet que même une personne exerçant certes une activité comportant une valeur économique réelle et effective, mais dont la productivité est modeste, comme cela peut être le cas pour un stagiaire, peut être qualifiée de travailleur salarié. La Commission a noté que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fini par se rallier à cette interprétation et qu'il a décidé de faire droit à la demande de l'intéressé.

Le Médiateur a été en outre saisi d'une réclamation relative aux conditions de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêts telle que prévue par la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le réclamant s'est vu refuser par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) une période de remboursement dépassant cinq ans, alors que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit que la durée du remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans. Le refus de la banque était intervenu conformément à la convention conclue en 2000 entre l'Etat et la BCEE, aux termes de laquelle la durée de remboursement serait ramenée à cinq ans pour l'étudiant ayant atteint l'âge de 35 ans au premier septembre de l'année au cours de laquelle il commence ou reprend ses études supérieures.

Selon le Médiateur, le fait que le règlement susmentionné prévoit le principe d'une durée maximale de dix ans ne semble pas conférer à l'administration le pouvoir de fixer librement une durée maximale de remboursement du prêt inférieure pour toute une catégorie de personnes ayant atteint un âge déterminé. Et de faire valoir que la fixation d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 35 ans peut constituer une discrimination fondée sur l'âge. La Commission a constaté que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été sensible aux développements du Médiateur, si bien qu'il a fait prolonger le délai de remboursement du prêt conclu par le réclamant.

Deux dossiers concernaient les primes d'encouragement dont pouvaient bénéficier les étudiants qui avaient terminé leur cycle d'études endéans une période déterminée. Ces primes ont été abrogées par la loi précitée du 26 juillet 2010 qui dispose que le dernier délai pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'une telle prime est fixé au 31 décembre 2010.

Ayant introduit leur demande après ce délai, les réclamants se sont vu refuser la prime au motif que cette demande était hors délai. La Commission a pris acte de ce que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a maintenu cette décision prise en application de la loi précitée du 26 juillet 2010, arguant notamment du fait que les étudiants concernés auraient dû se renseigner auprès du CEDIES, d'autant que les médias ont largement couvert le vote de la loi qui abrogeait les primes d'encouragement.

Enfin, le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance d'un diplôme. Plus concrètement, il s'agit d'un ressortissant roumain qui s'est vu refuser la reconnaissance d'un diplôme de kinésithérapie dont il est titulaire. En effet, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constaté que le cursus suivi par l'intéressé comportait « des différences essentielles par rapport au programme luxembourgeois établi par règlement grand-ducal pour la profession de masseur-kinésithérapeute en ce qui concerne le contenu théorique, technique et pratique, ainsi que la durée de la formation ».

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le réclamant est en fait titulaire d'un diplôme roumain de licencié en éducation physique et sportive, avec une spécialisation en kinésithérapie, et que le volet de sa formation consacré à cette dernière matière représente une part fortement limitée, dans la mesure où la majeure partie du programme suivi par l'intéressé concerne l'éducation physique et le sport.

En application de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le diplôme en question peut néanmoins être reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de masseur-kinésithérapeute, sous condition que le concerné accomplisse un stage d'adaptation de deux ans à plein temps dans un établissement hospitalier, une institution de soins ou une autre institution agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ou bien qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude en matière de connaissances professionnelles et de législation professionnelle.

Le réclamant n'ayant toutefois pas possédé le niveau linguistique requis pour se soumettre à l'épreuve d'aptitude, seul le stage de deux ans était envisageable. La Commission a constaté qu'il est regrettable que malgré les démarches entreprises par l'intéressé auprès d'une trentaine d'établissements, aucun employeur ne semble vouloir engager un stagiaire dont le diplôme n'est pas reconnu.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Marcel Oberweis

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
des Media, des Communications et de l'Espace

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 30 janvier 2012



Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications  
et de l'Espace

---

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### PROJET DE LOI 6283

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

---

#### Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 17 janvier 2012)

##### ➤ Considérations relatives au fond

Pour le détail, il est renvoyé aux pages 1 à 11 (version provisoire non imprimée) de l'avis sous rubrique. Retenons succinctement les éléments suivants :

- Suite à des considérations relatives à l'évaluation externe de l'Université du Luxembourg dont le rapport a été publié en 2009, le Conseil d'Etat observe que l'exposé des motifs se tait par ailleurs sur les résultats des rapports internes d'évaluation, alors qu'il semble que le plus grand besoin de réformer provienne plutôt de la communication interne que de la structure proprement dite.

- Après avoir fourni un aperçu sur des exemples d'enseignement de pointe de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat fait valoir qu'aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de consolider l'acquis, mais de tenir le cap sur un nouveau modèle universitaire en Europe, axé sur la place importante de la recherche dans un cadre d'enseignement.

Les universités européennes étant actuellement mises à contribution pour la relance économique, il s'agira aussi de s'inspirer de modèles outre-Atlantique et de ne pas seulement mesurer l'Université du Luxembourg à l'aune de la comparaison européenne. Enfin, il y aura intérêt à consolider les perspectives d'une université d'excellence au cœur de la Grande Région.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité trouver dans le dossier lui soumis des informations sur les potentialités de développer l'Université du Luxembourg comme université de recherche tout en permettant une meilleure coopération avec l'économie.

Il estime que l'Université du Luxembourg au terme d'un premier rapport d'évaluation n'aura pas assez été mise à contribution par le secteur privé en général et les petites et moyennes entreprises en particulier dans le but de promouvoir les capacités d'innovation du tissu économique. Les grandes entreprises se sont engagées par la création de chaires, ou par leur participation à des projets de recherche.

Tout en souscrivant à l'objectif de l'autonomie de l'Université, le Conseil d'Etat estime que par ailleurs les initiatives louables prises dans le domaine de la coopération de l'Université avec l'Etat méritent d'être développées.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de modification de la loi de 2003 reste muet sur la façon dont l'Université entend à l'avenir appréhender la troisième dimension des missions universitaires majeures qui vient s'ajouter à celles de l'enseignement académique et de la recherche et qui concerne la **coopération avec la société**.

- A condition de voir le respect des règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics garanti, le Conseil d'Etat voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université.

Si le Conseil d'Etat partage donc les vues des auteurs du projet de loi sur l'intérêt de repenser l'autonomie de l'Université et d'en réaménager en conséquence la gouvernance, il se doit d'insister que tout élargissement de l'autonomie aille de pair avec un accroissement des responsabilités en matière de gouvernance. Il se réfère au rapport Eurydice (*La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe – politiques, structures, financement et personnel académique*, 2008) pour esquisser les pistes de responsabilisation susceptibles d'être retenues dans cet ordre d'idées :

- démontrer que l'établissement universitaire répond de manière appropriée aux besoins de la société;
- prouver qu'il est fait un usage responsable des fonds publics qui lui sont alloués;
- établir que sont respectées les normes d'excellence dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université. Tout en rappelant qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution la création d'un établissement public étatique n'est pas concevable sans tutelle administrative, il a par le passé admis que cette tutelle doit s'exercer notamment sur le plan organique, tout en permettant par ailleurs une très grande autonomie sur le plan fonctionnel, en particulier sous l'effet des exigences du droit communautaire. Il estime en outre que l'actuelle tutelle d'approbation inscrite à l'article 18, alinéa 3 de la loi de 2003 pourrait être allégée en s'inspirant des dispositions de l'article 52 relatives à l'institution d'un commissaire du Gouvernement, dont le maintien en deviendra inutile. Il se doit pourtant d'insister sur l'obligation de veiller parallèlement à l'adaptation des responsabilités tant de l'autorité de tutelle que des organes d'administration et de gestion de l'établissement.

Dans la logique de l'étude Eurydice précitée, une piste de réflexion à explorer pourrait à ce sujet consister dans l'institution d'un organe de supervision indépendant qui aurait pour vocation de conseiller le Gouvernement et en particulier le ministre en charge de la tutelle sur l'adéquation de l'activité universitaire face aux besoins de la société, sur l'usage responsable des fonds financiers à sa disposition et sur le respect des normes d'excellence censées régir l'enseignement et la recherche. Les membres de ce conseil seraient choisis en dehors de l'enceinte universitaire en raison de leur expérience et de leurs qualités professionnelles dans les domaines de compétence de l'organe de supervision. La mission essentielle de l'instance à créer serait d'assurer pour compte des autorités de tutelle le suivi et la surveillance réguliers des évaluations prévues à l'article 43 de la loi de 2003 et de se prononcer sur la mise en œuvre des conclusions formulées dans les rapports d'évaluation.

Si le législateur entendait par contre maintenir l'architecture institutionnelle de l'université actuellement en place, les fonctions qui dans d'autres pays européens sont confiées à un organe de supervision indépendant pourraient également, de l'avis du Conseil d'Etat, être assumées par le conseil de gouvernance, qui pourrait à ces fins se doter en son sein d'un comité d'audit plus particulièrement en charge de l'initiative et du suivi des évaluations internes et externes auxquelles il est procédé en application de l'article 43 de la loi de 2003. Le Conseil d'Etat estime en effet que sous le régime légal actuel, les responsabilités au sein de l'Université qui sont liées à cette évaluation se trouvent excessivement concentrées entre les mains du rectorat.

En plus, le Conseil d'Etat estime que l'autonomie renforcée par le projet de loi sous examen devra à la fois améliorer des structures décisionnelles internes et tenir compte des remarques formulées au niveau des facultés. Il donne dès lors à considérer si la création de conseils facultaires ne pourrait pas constituer une réponse au déficit démocratique constaté par ailleurs.

- Les modifications qui concernent la **création d'une délégation étudiante** complètent utilement la loi de 2003.

- En ce qui concerne la **suppression de l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres pour l'accès aux études**, le commentaire des articles du projet sous avis se réfère à la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 1<sup>er</sup> avril 1997. Le Conseil d'Etat note toutefois que l'admissibilité à l'Université est jugée d'après la valeur reconnue du diplôme, alors que lorsqu'il s'agit de l'admissibilité à une profession, l'inscription dans le registre des titres est toujours requise.

- L'Université est tenue de respecter les règles du Code du travail et est tributaire du cadre législatif qui dans le passé a déjà été aménagé de sorte à garantir la flexibilité et la mobilité nécessaires aux universités d'aujourd'hui. Toute modification relative aux contrats de travail devra obligatoirement s'insérer au Code du travail. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'examen du titre IV relatif aux personnels de l'Université.

- Quant au **pouvoir réglementaire** que le projet de loi confère à l'établissement public « Université du Luxembourg », le Conseil d'Etat estime qu'*a priori* les actes réglementaires posés par les organes universitaires devront être soumis par l'autorité de tutelle qui pourra les annuler si la légalité ou la régularité n'en est pas établie. Ce principe ne devrait pourtant pas empêcher l'autorité de tutelle à accorder aux organes universitaires le droit d'émettre sous leur propre responsabilité les diplômes correspondant à l'enseignement académique dispensé, à condition d'en fixer le cadre réglementaire conformément à l'article 108*bis* de la Constitution.

- La volonté d'accroître l'autonomie de l'Université revêt encore une autre dimension qui consiste à lui conférer sous forme d'un bail emphytéotique de 50 ans renouvelable des **droits réels sur les propriétés domaniales, les immeubles et les équipements** réalisés aux termes de plusieurs lois spéciales pour les besoins universitaires.

Le Conseil d'Etat estime que par analogie à l'approche adoptée dans d'autres situations similaires, dont la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ou encore la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, il y a lieu de procéder dans le cadre du transfert de propriété à un levé cadastral détaillé des parcelles immobilières en cause et d'en dresser l'inventaire dans une annexe à joindre à la loi même (cf. annexe à l'article 47 de la loi précitée du 10 août 1992).

Si dans son article 3 la loi précitée du 10 mai 1995 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce faire, elle vise une situation différente du cas de figure sous examen, car en 1995 il s'agissait non de faire l'apport de propriétés domaniales dans le capital d'un établissement public, mais de déclarer le réseau ferré national domaine public en en supprimant le monopole de jouissance qui avait été accordé aux CFL dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Dans l'intérêt d'une gestion en tous points transparente des immeubles concernés, le Conseil d'Etat demande en outre que l'Université assume l'intégralité des obligations qui reviennent normalement au propriétaire immobilier et applique les règles de la gestion financière prévues à l'article 49 de la loi de 2003 également à ses futurs droits immobiliers.

- Dans les conditions exposées ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi lui soumis aurait avantage à être **complété** par la modification d'autres articles de la loi du 12 août 2003, tel qu'esquissé ci-avant. Il y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat conclut que les changements prévus par le présent projet de loi visent un fonctionnement de l'Université du Luxembourg plus efficace et mieux adapté à la situation socio-économique du pays. Il incombe donc à l'Université de renforcer ses liens avec le monde socio-économique et à contribuer à l'accroissement de la compétitivité de notre pays. Pour ce faire, la rapidité des décisions et leur mise en œuvre seront des atouts indéniables.

➤ **Observations d'ordre formel**

- Le Conseil d'Etat constate que des modifications du volet des dispositions de la loi en projet concernant le transfert de biens immobiliers de l'Etat vers l'Université sont d'ordre financier. En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de loi doit dans ces conditions être accompagné par une **fiche financière** qui faisait pourtant défaut dans le dossier soumis au Conseil d'Etat. Il y a lieu de redresser cette omission.

- La production d'un texte coordonné intégrant les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 23 avril 2003 aurait facilité la lecture du projet de loi sous examen.

- Quant à la forme du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi de 2003 s'est faite avec un **intitulé** devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de **modifier la présentation du projet sous avis**.

La formulation concernant la consultation d'organes consultatifs est à adapter pour une meilleure compréhension. Ainsi, **il faut écrire « sur avis demandé » au lieu des termes « après avis »**. D'autres redressements ou imprécisions seront relevés au cours de l'examen des articles.

- En raison des points nouveaux proposés par le Conseil d'Etat, le législateur devra procéder à une **adaptation de la numérotation** des points en fonction du texte définitivement retenu.

### Examen des articles

<p><b>Texte coordonné suite aux amendements gouvernementaux du 16 novembre 2011 (les modifications résultant des amendements gouvernementaux sont doublement soulignées ou barrées)</b></p>	<p><b>Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012</b></p>
<p><b>Art. I.</b> La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :</p>	<p>Le nouveau texte ne prévoit plus les divers enseignements organisés par l'Université et supprime le cadre portant organisation du programme d'études.</p>

<p>1° <b>L'article 4</b> est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit :</p> <p>« <b>Art. 4.</b> Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat rappelle que depuis la création de l'Université en 2003, <u>l'article 23 de la Constitution n'a pas changé et que tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi</u>; il renvoie à cet effet aux amendements parlementaires du 18 juin 2003 (doc. parl. n° 5059<sup>3</sup>). <u>Le Conseil d'Etat doit donc <b>s'opposer formellement</b> au texte proposé par les auteurs du projet de loi. Sans ambition d'exhaustivité, il suggère le libellé suivant:</u></p> <p>« <b>Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement</b>  Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. »</p>
<p>2° <b>L'article 6</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par « La formation est » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.</p> <p>b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par « Il est soit » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.</p>	<p>Les modifications prévues au point 2 concernent <u>l'élimination du diplôme de bachelor professionnel</u>. En abolissant le diplôme, les auteurs restent muets sur le contenu des enseignements à finalité professionnelle au terme d'un premier cycle d'études. Il y a lieu de relever que notamment <u>la formation de l'ancien ingénieur industriel</u> intégrée dans le système de l'Université du Luxembourg sera désormais orientée vers un diplôme académique, préparant le titulaire plutôt à la poursuite des études pour un master qu'à une entrée dans la vie professionnelle.</p> <p>Les chambres professionnelles s'accordent pour saluer l'abolition de cette double piste de diplômes à finalité professionnelle et académique. <u>Le Conseil d'Etat se demande toutefois quelles seront les <b>répercussions de cette réorientation sur le marché de l'emploi</b>, qui recrutait notamment les ingénieurs industriels pour le besoin des entreprises de la construction et pour le secteur public au niveau des communes et de l'Administration des ponts et chaussées.</u></p> <p>La rédaction du point 2 modifiant l'article 6 n'appelle pas d'autre observation.</p>
<p>3° <b>L'article 7</b> est modifié comme suit :</p> <p>A l'alinéa 2, et à l'alinéa 3 l'expression « règlement grand-ducal » est remplacée par l'expression « règlement des études de l'Université ».</p>	<p>Cette modification est liée à l'élargissement de l'autonomie de l'Université. Le commentaire renvoie aux observations faites au point 1.</p> <p>Il s'ensuit que si ce n'est plus par règlement grand-ducal que seront arrêtées</p>

	<p>les branches d'enseignement, mais par le règlement des études, il y a lieu de remplacer le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 sous le chapitre « Contrôle des connaissances » par l'expression « règlement des études de l'Université ».</p> <p>Toujours est-il que si les <u>conditions de refus</u> sont réglées désormais par le règlement des études de l'Université, <u>les recours seront introduits devant le conseil universitaire</u>, comme prévu sous j) de l'article 26 modifié par le point 12 du projet sous avis, qui règle les attributions du conseil universitaire.</p>
<p>4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'<b>article 11bis</b> et l'<b>article 11ter respectivement</b> libellés comme suit :</p> <p>« <b>Art. 11bis. La délégation étudiante</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.</li> <li>(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.</li> <li>(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour ;</li> <li>b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril ;</li> <li>c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université ;</li> <li>d) la date d'entrée en fonction des représentants élus ;</li> <li>e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairment d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.</li> </ol> </li> <li>(4) Les élections ont lieu tous les deux ans. »</li> </ol> <p>« <b>Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts</li> </ol>	<p>Les articles 11<i>bis</i> et 11<i>ter</i> qu'il est prévu d'insérer nouvellement dans la loi de 2003 sont censés régler dans le détail <u>l'élection de la délégation étudiante</u>. Le commentaire des articles motive cet ajout par une meilleure participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir « au conseil de gouvernance, au conseil universitaire, et aux conseils facultaires ».</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que seul l'article 27 sur la composition du conseil universitaire prévoit la participation des étudiants. La composition et le fonctionnement des conseils facultaires sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, alors que l'élection et la composition de la délégation étudiante sont réglées par la loi.</p> <p><u>Le paragraphe 3 de l'article 11<i>bis</i> concernant le règlement électoral pour élire la délégation étudiante ne précise pas qui prendra ce règlement. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions afférentes dans le règlement d'ordre intérieur</u>, afin de limiter les actes normatifs qui relèveront de la compétence des organes universitaires et de régler la désignation de la délégation étudiante à l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes universitaires.</p> <p>Le Conseil d'Etat fait sienne l'observation de la Chambre des Salariés laquelle se demande <u>si les dates des élections ne sont pas fixées un peu tard dans l'année académique et déplore l'absence d'une définition des modalités de remplacement d'étudiants manquants</u>.</p> <p>Il se demande encore s'il n'y a pas lieu d'<u>ajouter un article spécifique ayant trait aux conseils facultaires</u>, mentionnés à l'article 28, et dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.</p>

<p>des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.</p> <p>(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.</p> <p>(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.</p> <p>(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »</p>	<p>Quant aux <u>paragraphes 3 et 4 de l'article 11<del>ter</del></u>, le Conseil d'Etat estime que les dispositions y prévues devraient trouver leur place plutôt <u>au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université</u>.</p> <p>Il <b><u>propose de regrouper les articles 11bis et 11<del>ter</del></u></b> sous un seul article 11bis, de sorte que le point 4 se lira comme suit:</p> <p>« 4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>« Art. 11bis. La délégation étudiante</b></p> <p style="padding-left: 40px;">(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.</p> <p style="padding-left: 40px;">(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.</p> <p style="padding-left: 40px;">(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.</p> <p style="padding-left: 40px;">(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.</p> <p style="padding-left: 40px;">(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. »</p>
<p>5° <b>L'article 12</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (3), la partie de phrase « et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est supprimée.</p> <p>b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit : « L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour</p>	<p>Le dispositif qui subordonne l'inscription de l'étudiant à la condition qu'il bénéficie d'une <u>protection en matière d'assurance maladie</u> fait l'objet de l'amendement gouvernemental 1. Par rapport au texte initial qui renvoyait à une solution de droit privé, incohérente avec le système luxembourgeois de la sécurité sociale et qui pour cette raison aurait été inacceptable pour le Conseil d'Etat, <u>la version amendée est cohérente avec le droit commun applicable en cette matière</u>.</p> <p>Toujours est-il qu'<u>en exigeant une assurance personnelle de l'étudiant, tout en ignorant la possibilité d'une coassurance à titre d'ayant-droit, le texte</u></p>

<p>satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. »</p> <p><u>c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit :</u></p> <p><u>« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »</u></p>	<p><u>proposé est malencontreux, alors que les exigences sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre consistant à assurer à chaque étudiant une couverture en matière d'assurance maladie.</u> Le texte proposé imposerait à un étudiant luxembourgeois pouvant se prévaloir d'une coassurance au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale et s'inscrivant à l'Université du Luxembourg de s'affilier à titre personnel, alors même qu'au regard de la réglementation européenne applicable, il pourrait se prévaloir de cette coassurance lors de son inscription auprès d'une université dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En accordant à l'étudiant ressortissant de l'Union européenne le droit de s'affilier dans son pays d'études on ne fait que répondre aux exigences de la réglementation européenne.</p> <p>Faisant somme des observations qui précèdent et s'appuyant tant sur le principe de l'égalité devant la loi que de l'égalité de traitement découlant des normes supérieures de droit européen, <b>le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif amendé</b>, qu'il propose de libeller comme suit:</p> <p>« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »</p>
<p><del>6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel <b>article 12bis</b> libellé comme suit :</del></p> <p><del>« <b>Art. 12bis.</b> Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. »</del></p>	
	<p>Point 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</p>

	<p>Eu égard à la <u>proposition du Conseil d'Etat d'introduire les articles 11bis et 28bis nouveaux</u>, il y a lieu de <u>mentionner ceux-ci à l'article 14, paragraphe 2.</u>  <b><u>Le point 6 (nouveau) se lira dès lors comme suit:</u></b></p> <p style="padding-left: 40px;">« 6. L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:  « (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. » »</p>
<p>7° <u>6°</u> Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel <b>article 16bis</b> libellé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>« Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires</b>  Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus. »</p>	<p>Par la possibilité de créer, voire de dissoudre les <u>centres interdisciplinaires</u>, et d'en élargir le nombre de 3 à 6, l'article 16bis confère à l'Université une autonomie de gestion certaine, ainsi que la flexibilité nécessaire d'arrêter des activités qui n'auront pas donné satisfaction.</p> <p>Tel qu'il ressort du commentaire des articles, les auteurs du projet de loi prévoient d'augmenter le nombre des centres interdisciplinaires. <u>Il suffit de remplacer au paragraphe 6 de l'article 16 de la loi en vigueur le nombre 3 par le nombre 6</u>, la compétence pour créer et dissoudre les centres interdisciplinaires étant par ailleurs prévue à l'article 18, alinéa 2, sous le point o).</p> <p>Par voie de conséquence, <b><u>il y a lieu de renoncer à l'insertion d'un article 16bis dans la loi de 2003 et de rédiger comme suit l'article 16, paragraphe 6 :</u></b>  « Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »</p>
	<p><i>Point 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>A l'article 17, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat <b><u>propose un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.</u></b> Ce point introduit un nouveau point e) à l'article 17, paragraphe (1) de la loi de 2003 et est libellé comme suit:  « 8. L'article 17, paragraphe (1), est complété par le point e) suivant:  « e) le conseil facultaire. » »</p>

<p>☞ <u>7°</u> <b>L'article 18</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes :  « par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur ; »</p> <p>b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit :  « o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;  p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire ;  q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires. »</p>	<p>Les <u>nouvelles compétences</u> qu'en vertu du point 8 (9 selon le Conseil d'Etat) de l'article 1<sup>er</sup> il est prévu de confier au <u>conseil de gouvernance</u> sont de trois ordres. Les points l) complété et q) nouveau se limitent à un réaménagement de compétences existantes, le point p) confie au conseil de gouvernance une fonction de contrôle en matière de pouvoir réglementaire censé dorénavant revenir au conseil universitaire, et le point o) donne pouvoir au conseil de gouvernance de disposer des propriétés immobilières de l'Université.</p> <p>Quant au premier des trois éléments sujets à modification, les observations du Conseil d'Etat sont d'ordre formel. <b><u>Pour des raisons rédactionnelles, il propose de rédiger comme suit la lettre a):</u></b>  « a) Le point l) de l'article 18 est remplacé par le texte suivant:  «- il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation; ». »</p> <p><b><u>Au point q), il échet de respecter la structure grammaticale de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi de 2003 et de renvoyer à l'article 16 qui a trait aux centres interdisciplinaires pour écrire:</u></b>  « q) (o) selon le Conseil d'Etat) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16. »</p> <p>Quant au <b><u>point p) nouveau (ajout au point b) selon le Conseil d'Etat)</u></b>, le Conseil d'Etat <u>demande de trancher entre la compétence du conseil universitaire et celle du conseil de gouvernance pour édicter le règlement des études</u>. Le rapport Eurydice évoque la situation dans les pays où les structures universitaires prévoient un organe académique distinct de l'organe décisionnel et où le directeur ou l'organe décisionnel doit obtenir l'approbation de l'organe académique en matière de programmes d'études, d'examens et de nomination des cadres supérieurs ou du personnel académique; dans cette hypothèse, l'organe académique est par ailleurs chargé de la supervision des procédures d'assurance qualité et des règlements intérieurs des facultés et autres unités de base de l'établissement. Dans l'intérêt de la bonne gouvernance de l'établissement public « Université du Luxembourg »,</p>
--	---

le Conseil d'Etat donne la préférence à une solution où la responsabilité décisionnelle, notamment celle attachée au pouvoir réglementaire accordé à l'établissement public, reste concentrée au sein de l'organe d'administration qu'est le conseil de gouvernance. Or, si le pouvoir réglementaire, qu'il soit exercé pour édicter le règlement des études ou pour prendre des dispositions à d'autres fins relevant de l'objet légal de l'Université, revient au conseil de gouvernance, celui-ci doit pouvoir prendre lui-même l'acte réglementaire sans être tenu à ces fins par l'avis conforme d'un autre organe. Faire dépendre la décision d'approbation du règlement des études de l'avis conforme du conseil universitaire reviendrait par contre à déplacer le pouvoir décisionnel du conseil de gouvernance vers le conseil universitaire, car le premier serait lié par l'avis du second pour prendre sa décision qui n'aurait dès lors qu'un caractère formel. **Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il dans l'intérêt d'une distinction nette et d'une hiérarchisation claire des compétences de compléter le point b) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la façon suivante:**

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études après avoir demandé l'avis du conseil universitaire; ».

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que tout acte normatif doit en vertu de l'article 112 de la Constitution faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Le nouveau libellé de l'article 18 proposé ci-après en tient compte, tout en s'inspirant à cet effet de l'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le **point o)**, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la possibilité, qu'il est prévu d'introduire par le biais du nouvel article 46bis, de faire disposer l'Université de droits de propriété complets (usus, fructus et abusus) sur les biens meubles que l'Etat peut mettre à sa disposition via des apports en nature ou que l'Université peut acquérir à charge de ses propres fonds.

Or, il note que les propriétés domaniales susceptibles d'être mises à disposition de celle-ci par l'Etat le seront également sous forme d'apports en nature « sur base d'une emphytéose ». Tout en se voyant octroyer des droits réels sur les terrains mis à sa disposition, l'emphytéote ne saura pourtant dans les conditions données aliéner ces terrains. **Reste l'hypothèse où**

(c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

**l'Université aura acquis à charge de ses propres fonds des biens immobiliers. Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous examen semblent accepter cette perspective, le point o) devra être revu.**

Le Conseil d'Etat se doit encore d'attirer l'attention sur le fait que, dans l'hypothèse où l'Université projeterait de construire à charge de son propre budget sur des terrains appartenant à l'Etat, elle pourrait tout au plus disposer de ces surfaces sur base d'une emphytéose, un droit de superficie étant exclu sur base du libellé de l'article 46bis, alinéa 2. Pour le surplus, il renvoie aux considérations plus amplement développées dans le cadre de l'examen du point 23 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

**Sur le plan rédactionnel il échet d'écrire:**

« - o) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles; ».

Le deuxième volet des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 18 consiste dans la suppression des alinéas 3 à 5. Ces alinéas ont trait à la tutelle étatique qui s'exerce e.a. par la prérogative du ministre en charge de l'Enseignement supérieur d'approuver certaines des décisions qui au sein de l'Université relèvent de la compétence du conseil de gouvernance. Il s'agit de la nomination et de la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, de la mise en vigueur du règlement d'ordre intérieur, de la détermination de l'échelle des rémunérations, de la prise de participation, de la création de filiales et de l'acceptation de dons et legs.

Renvoyant aux considérations générales, **le Conseil d'Etat estime que dans l'intérêt de confier à l'Université l'autonomie voulue par les auteurs du projet de loi, il serait avantageux de reprendre sur le métier l'article 18, tout en prévoyant dans un article à part les éléments essentiels du contenu du règlement d'ordre intérieur qui, en vertu du point b) de l'alinéa 2 de l'article 18 à modifier, est arrêté par le conseil de gouvernance.**

Le Conseil d'Etat se demande en effet dans quelle mesure la tutelle administrative spéciale prévue aux termes de l'article à modifier constitue une plus-value du moment que les relations financières avec l'Etat peuvent être réglées avec une souplesse bien plus grande grâce au contrat d'établissement prescrit en vertu de l'article 44 de la loi de 2003.

	<p>Il pourrait <b><u>marquer son accord avec un pouvoir de tutelle de l'Etat limité aux actes réglementaires et aux actes de disposition</u></b> de l'Université en matière de gestion de ses droits immobiliers.</p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat <u>marque son accord avec la suppression de l'alinéa final de l'article 18 de la loi de 2003.</u></p> <p>Dans la mesure <u>où la nomination des doyens est une compétence du recteur, le Conseil d'Etat peut accepter que celle des directeurs des centres interdisciplinaires relève de la même compétence.</u> Il ne s'oppose pas non plus à la suppression de l'approbation ministérielle s'imposant à l'heure actuelle en relation avec ces nominations.</p> <p>Se référant aux avis qu'il a émis au sujet de projets de loi portant création d'autres établissements publics, <b><u>le Conseil d'Etat s'oppose à soustraire les questions d'ordre patrimonial à l'approbation de l'autorité de tutelle dans la perspective de réserver enfin au statut juridique des établissements publics une ligne politique claire et cohérente.</u></b> Dans cet ordre d'idées, les opérations immobilières effectuées, le cas échéant, par les organes universitaires devront rester soumises à l'approbation ministérielle.</p> <p>Le personnel de l'Université étant en principe lié par des contrats de droit privé, il y aura lieu de <u>procéder au <b>point k</b> à un toilettage du texte pour remplacer les termes « nomination » et « révocation » empruntés au statut du personnel de droit public par les termes d'« engagement » ou de « conclusion » et de « licenciement » ou de « résiliation » qui sont plus appropriés dans le contexte des contrats de droit privé.</u></p> <p>Dans les conditions données, et <b><u>sans préjudice de la compétence définitivement retenue pour nommer les directeurs des centres interdisciplinaires, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version de l'article 18 de la loi de 2003:</u></b></p> <p>« 8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <b>Art. 18. Attributions</b></p> <p>Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.</p> <p>Pour ce faire:</p>
--	---

	<p>[a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;]</p> <p>b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études proposé par le conseil universitaire;</p> <p>c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;</p> <p>d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;</p> <p>e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;</p> <p>f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;</p> <p>g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;</p> <p>h) il arrête le budget annuel;</p> <p>i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;</p> <p>j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;</p> <p>k) il engage et licencie les professeurs;</p> <p>l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;</p> <p>m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;</p> <p>n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;</p> <p>o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.</p> <p>Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.</p> <p>Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les règlements adoptés par l'Université conformément aux</p>
--	--

	<p>alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. » »</p>
<p>9° <u>8°</u> <b>L'article 19</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :  « Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.  Les membres exercent leur mandat en toute indépendance. »</p>	<p>Il est prévu de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi de 2003 qui a trait à la <u>composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance</u>. Les auteurs du projet de loi sous examen proposent notamment un <u>régime de roulement au sein de l'organe faisant qu'à l'échéance de leurs mandats trois des sept membres verront de plein droit leur mandat ne pas être renouvelé</u>. Par ailleurs, le nouveau texte prévoit, sans que cet ajout soit autrement explicité dans le commentaire des articles, que les <u>membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance</u>. Enfin, il est retenu de préciser comment sont désignés les délégués du corps enseignant et la délégation des étudiants.</p> <p>Dans la mesure où l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité de ces mandats de ces membres, <u>le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé <b>quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé</b></u>. Ainsi, certains membres pourraient accomplir plusieurs mandats de suite, tandis que d'autres se verraient refuser l'accomplissement d'un second mandat. Par ailleurs, <u>il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre les raisons qui s'opposeraient à une <b>continuité</b> bien comprise au niveau de l'instance de gouvernance, continuité qui lui semble la mieux assurée par des membres pouvant se prévaloir d'une expérience confirmée dans leurs fonctions</u>. Il lui est d'autant plus difficile de suivre le raisonnement des auteurs que <u>le mandat des personnes en place dans les autres organes universitaires n'est pas limité de la même façon</u>. Il aimerait en fin de compte ajouter qu'à son avis il y aurait avantage à veiller à une composition du conseil de gouvernance ne réunissant pas seulement des qualités professionnelles et humaines dans les grands secteurs de l'enseignement et de la recherche promus par l'Université, mais qu'il faudrait garder aussi à l'œil <u>l'intérêt de la présence d'une compétence managériale appropriée</u> au regard du surplus projeté d'autonomie de gestion.</p> <p>Faute d'explications afférentes, la plus-value attendue par les auteurs du</p>

<p>b) Au paragraphe (10),</p> <p>i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »</p> <p>ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants ».</p>	<p>projet de loi du soi-disant <u>statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance</u> est loin d'être évidente. Faut-il rappeler que le législateur a conçu l'Université comme <u>établissement public</u> qui, selon l'article 108<i>bis</i> de la Constitution, est <u>un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat</u>? Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que <u>l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies</u>. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal. <u>Dans ces conditions, les mandataires désignés par l'Etat pour diriger l'établissement public ne sauront exercer leur mission « en toute indépendance », mais seront tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal et selon les lignes de conduite fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle</u>. Il s'ensuit que <b><u>la phrase sous examen se place en porte-à-faux par rapport aux critères constitutionnels à la base des établissements publics</u></b>, alors que contrairement à la situation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), de la Banque centrale et de la Commission nationale pour la protection des données notamment, aucune norme internationale, voire européenne n'impose un tel statut d'indépendance.</p> <p>Quant aux modifications prévues sous la lettre b) du point 9 (10 selon le Conseil d'Etat), <u>le sous-point i. ne donne pas lieu à observation</u>.</p> <p>Pour ce qui est du sous-point ii., le Conseil d'Etat propose de rester en phase avec l'approche sous i. ainsi qu'avec le libellé projeté du nouvel article 11<i>bis</i> de la loi de 2003; il propose en conséquence de <b><u>remplacer les termes « désignée par la délégation des étudiants » par « désignée par la délégation étudiante visée à l'article 11<i>bis</i> »</u></b>.</p>
<p><b>40<sup>e</sup> 9° L'article 21</b> est modifié comme suit :</p> <p>Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :</p>	<p>Les auteurs du projet de loi soulignent que tant les <u>vice-recteurs</u> que le <u>directeur administratif</u> en tant que composantes du rectorat n'exercent pour l'essentiel que des fonctions de gestion au sein de l'Université. Dans ces conditions, <u>une nomination par arrêté grand-ducal n'est pas justifiée</u>.</p>

<p>« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. »</p>	<p>Si le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à ces vues, <u>la disposition selon laquelle le directeur administratif « peut être nommé pour un mandat à durée déterminée » lui pose par contre des difficultés.</u>  <u>Ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution.</u> Aussi propose-t-il de <u>ne pas mentionner le directeur aux articles 20 et 21, mais de préciser à l'article 23 que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat.</u> C'est dire qu'à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, le point c), et à l'article 21, le paragraphe 3 sont à supprimer et que le libellé de l'article 23 est modifié. <b><u>Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les points en résultant comme suit:</u></b>  « 11° L'article 20 est modifié comme suit:  A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point c) est supprimé.</p> <p>12° L'article 21 est modifié comme suit:  Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:  « (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. »</p> <p>13° L'article 23 est modifié comme suit:  « <b>Art. 23. Directeur administratif</b>  Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université. » »</p>
<p>44° <u>10°</u> L'article 22 est modifié comme suit :</p>	<p>Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 22 de la loi de 2003 ont une portée surtout rédactionnelle, et elles sont dictées par des modifications apportées à d'autres articles de ladite loi.</p>

<p>a) au paragraphe (1) k), le terme « scientifiques » est inséré avant « et techniques » ;</p> <p>b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase « enseignants et non-enseignants » est supprimée ;</p> <p>c) au paragraphe 2, il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit : « il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. l). »</p>	<p>Le Conseil d'Etat n'a <u>pas d'observations à formuler quant au fond.</u></p> <p>En ce qui concerne la forme, <b><u>le point a) du point 11 (14 selon le Conseil d'Etat) doit se lire comme suit:</u></b> « a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques ». »</p> <p>Par analogie au libellé qu'il a proposé à l'endroit de l'article 18, nouvelle version de la loi de 2003, le Conseil d'Etat <b><u>propose de formuler comme suit le nouveau point j) à ajouter au paragraphe 2 de l'article 22:</u></b> « j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »</p>
<p><del>42</del> <u>41</u>° <b>L'article 26</b> est modifié comme suit :</p> <p>Au paragraphe (1), il est ajouté les points suivants :</p> <p>« a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement ; b) il adopte le règlement des études ; c) il adopte les projets de recherche. »</p>	<p>Hormis le fait que <b><u>les modifications prévues visent le paragraphe 2 et non le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la loi de 2003,</u></b> le Conseil d'Etat renvoie <u>à ses observations relatives aux règles de gouvernance</u> au sein de l'Université qu'il a plus amplement développées à l'endroit de son examen de l'article I, point 8 (9 selon le Conseil d'Etat).</p> <p>Dans la lignée de la proposition de texte afférente, <b><u>il propose de rédiger comme suit le point b) du point sous examen:</u></b> « b) il élabore le projet de règlement des études. »</p>
<p><del>43</del> <u>42</u>° <b>L'article 27</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;</p> <p>b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;</p> <p>c) au point c) le terme « scientifiques » est inséré à deux reprises après « administratifs ».</p>	<p>Sans observation, sauf à <b><u>écrire sous le point c)</u></b> « ... le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré ... ».</p>
	<p><i>Point 17 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p>

	<p>Le Conseil d'Etat <b><u>propose d'insérer un point 17 ayant la teneur suivante:</u></b>  « 17°. Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre II, Section IV, l'intitulé « Le décanat » est remplacé par celui de « Le décanat et le conseil facultaire ». »</p>
	<p><i>Points 18 et 19 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>propose de regrouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 concernant le conseil facultaire sous un article 28bis nouveau faisant l'objet des points 18 et 19 nouveaux, qui seront à rédiger comme suit:</u></b>  « 18°. L'article 28 est modifié comme suit: « La numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup> et le texte des paragraphes (2) et (3) sont supprimés. » » et</p> <p>« 19°. Il est inséré un article 28bis libellé comme suit:  « <b>Art. 28bis. Le conseil facultaire</b>  Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.  Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen. » »</p>
	<p>Le projet de loi sous avis propose plusieurs <u>modifications au titre IV relatif aux personnels de l'Université.</u></p> <p>La loi du 12 août 2003 comporte un titre IV relatif aux personnels de l'Université. L'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les personnels de l'Université comprennent:</p> <p>a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corps académique des enseignants-chercheurs;</li> <li>- enseignants - chercheurs associés;</li> <li>- corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;</li> </ul> <p>b) le personnel scientifique, administratif et technique.</p> <p>Selon le paragraphe 2 de l'article 29, les personnels sont liés à l'Université</p>

	<p>par un <u>contrat de droit privé</u>, sous réserve des mesures transitoires.</p> <p>Le paragraphe 3, qui avait apporté certaines modifications à la <u>loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail</u>, a été <u>abrogé</u> par ricochet suite à l'abrogation de ladite loi par la loi du 3 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Les dispositions afférentes ont été insérées respectivement à l'article L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail et à l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail de sorte qu'<b><u>il y aura lieu de veiller à ce que ce paragraphe ne figure plus dans un texte consolidé.</u></b></p> <p>Le législateur de 2003 a <u>dérogé au principe du contrat à durée indéterminée, qui est la norme en droit du travail</u> (« Art. L. 121-2. Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée ») et a <u>permis le recours au contrat à durée déterminée pour les contrats de travail conclus avec tout le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg</u> (Art. L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail). Les auteurs du projet de loi avaient à l'époque avancé qu'« un certain nombre de fonctions seront pourvues par des mandats limités dans le temps, d'où la nécessité de pouvoir conclure des contrats répétés à durée déterminée ». Aussi, par dérogation à la règle qui prévoit qu'un contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris (Art. L. 122-4, paragraphe 2 du Code du travail) et qu'il ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée déterminée (Art. L. 122-5, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail), l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail permet-il que les <u>contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée</u>. Par ailleurs, la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant: - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; - la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; - le Code du travail, a modifié l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail en ajoutant que <u>les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe 3, sous 1, 3 et 4, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris</u>. Cependant, ni le législateur de 2003, ni celui de 2008 n'ont entendu déroger au droit commun concernant la section 5 relative à la succession des</p>
--	---

	contrats et notamment aux articles L. 122-6 et L. 122-7 du Code du travail.
<p><b>44° 13° L'article 29</b> est modifié comme suit :</p> <p>Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante : « - corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ; ».</p>	<p>Le point 14 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 en remplaçant au troisième tiret les termes « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » par ceux de « corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». Le Conseil d'Etat n'a <u>pas d'observations quant à cette modification</u>. Il voudra cependant rappeler que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants constitue une catégorie du personnel enseignant-chercheur qui tombe sous l'application des articles L. 122-1, paragraphe 3, L. 122-4, paragraphe 4 et L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail.</p> <p>Si le <u>paragraphe 2 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de service</u>. Or, le commentaire de <u>l'article 35 nouveau</u>, prévu sous le point 18 (24 selon le Conseil d'Etat), précise que le contrat du personnel du corps académique des enseignants-chercheurs sera désormais <u>soit un contrat à durée déterminée</u>, tel que prévu par les articles L. 122-1, paragraphe 3 et L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail, <u>soit un contrat à durée indéterminée</u>. Cette <b>affirmation n'est cependant pas corroborée par le libellé du paragraphe 2 de l'article 29</b>, qui laisse l'option d'un contrat de prestations de services ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.</p>
<p><b>45° 14° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II.-</b> Le titre « L'enseignant-chercheur et le chercheur » est remplacé par le titre « Le personnel enseignant-chercheur ».</p>	<p>Le point 15 du projet de loi propose de modifier dans l'intitulé du Titre IV, chapitre II, les termes « L'enseignant-chercheur et le chercheur » par ceux de « Le personnel enseignant-chercheur » pour préciser que toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, chapitre II, relèvent du personnel des enseignants-chercheurs.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime que cette modification de l'intitulé n'est qu'une <u>conséquence logique de la modification proposée sous le point 14</u> (20 selon le Conseil d'Etat). Aussi, <b><u>faudra-t-il modifier également l'intitulé de la section IV et remplacer les termes « Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » par ceux de « Le corps</u></b></p>

	<p><b><u>intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants</u></b> », qui fera l'objet du point 27 nouveau que le Conseil d'Etat proposera plus loin.</p>
<p><del>46</del> <u>15</u> <b>L'article 32</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase « et de chargés d'enseignement » est supprimée. Le mot « et » est à placer entre « assistants-professeurs » et « chargés de cours ».</p> <p>b) Le paragraphe (4) est supprimé.</p>	<p>Pour des raisons tenant à la technique légistique et à la grammaire, <b><u>il convient de rédiger comme suit le point a)</u></b>:  « a) La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacée par le texte suivant:  « Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours. » »</p> <p>Pour éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, le Conseil d'Etat <b><u>propose encore de mettre à profit le projet de loi sous examen pour remplacer à l'article 32 de la loi de 2003 la numérotation obéissant à la séquence « (1), (2), (3), ... » par une numérotation ayant recours à des lettres, soit « a) », « b) », « c), ... ».</u></b></p>
<p><del>47</del> <u>16</u> <b>L'article 34</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (1) alinéa 2,  i. l'expression « commission de nomination » est remplacée par l'expression « commission de recrutement » ;  ii. la phrase « La commission est présidée par le doyen de faculté » est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen. »</p> <p>b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :  « (3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat</p>	<p>Le point a) ne donne pas lieu à observation.</p> <p>Pour des raisons d'ordre rédactionnel, <b><u>le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au point b)</u></b>:  « b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:  « (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la</p>

<p>à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur. »</p>	<p>recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. » »</p>
<p><del>49°</del> <u>17°</u> L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit :</p> <p><b>« Art. 35. Nominations</b></p> <p>Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;</li> <li>b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ;</li> <li>c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »</li> </ul>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent clarifier le statut du corps académique des enseignants-chercheurs engagés par l'Université en <u>supprimant la disposition de l'article 35 actuel, relative à la durée des mandats</u>. Comme il l'a relevé sous le point 14 (20 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat <b>attire l'attention des auteurs sur la contradiction entre le libellé de l'article 29 et le commentaire de l'article 35</b>. Si les auteurs entendent <b>supprimer la possibilité de la conclusion d'un contrat de prestation de services pour le corps académique, il y aura lieu de préciser que les membres de ce corps ne pourront être engagés que sur base d'un contrat de travail</b>. La référence à la durée de sept ans est effectivement superfétatoire alors que l'article L. 122-4 du Code du travail règle la durée des contrats à durée déterminée.</p> <p>Même si à cet égard le texte n'est pas modifié, le Conseil d'Etat se doit de relever l'imprécision du libellé des points b) et c). <u>Comment est mesuré « un niveau scientifique de qualité »?</u> L'Université définit-elle elle-même les critères d'appréciation de ce niveau? Un <u>arbitrage (exercé par qui?) est-il prévu</u> en cas de divergences de vues entre l'Université et l'enseignant qu'elle a engagé? <u>En quoi consiste le « perfectionnement pédagogique »?</u> Y aura-t-il des critères objectifs préétablis pour mesurer les progrès? Le Conseil d'Etat <b>insiste sur une définition objective des critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du « perfectionnement pédagogique » établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci</b>. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place <u>dans l'un des actes réglementaires</u> relevant de la compétence du conseil de gouvernance.</p> <p>Sur le plan rédactionnel, <b>il y a lieu de redresser la phrase introductive du point 18 sous examen en écrivant:</b></p> <p>« 18° L'article 35 est remplacé par le texte suivant: « Art. 35. ... »</p>

<p><del>19</del> <u>18</u>° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel <b>article 35bis</b> libellé comme suit :</p> <p><b>« Art. 35bis. Sanctions</b></p> <p>(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave. »</p>	<p>Tout en notant qu'en sa qualité d'employeur l'Université est tenue par la législation sur le droit du travail notamment en vue du licenciement d'un de ses salariés, <u>le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la plus-value de l'ajout de l'article 35bis.</u></p> <p>Il craint en effet que <u>le libellé reprenant en des termes très généraux et donc flous d'éventuelles causes de licenciement d'un enseignant-chercheur n'ajoute aux difficultés d'application d'une procédure de licenciement, plutôt que d'aplanir celles-ci.</u> Qu'en sera-t-il d'ailleurs lorsque le licenciement est susceptible d'être prononcé pour des violations du contrat de travail qui ne seraient pas directement incompatibles avec la mission d'enseignement ou de recherche confiée à l'intéressé? Le renvoi au règlement d'ordre intérieur soulève la <u>question de la nature juridique de ce texte qui ne doit en aucun cas mélanger des dispositions de droit administratif et des normes de droit du travail.</u> Par ailleurs, le terme impropre visant la « révocation » d'un enseignant-chercheur est à remplacer.</p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'<u>un régime disciplinaire de droit public devrait respecter les articles 12 et 14 de la Constitution</u> (cf. arrêts de la Cour constitutionnelle n<sup>os</sup> 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 et n<sup>os</sup> 42/07, 43/07 et 44/07 du 14 décembre 2007), exigence que les dispositions sous examen ne respectent pas.</p> <p>Au regard de ces considérations, <b><u>le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de faire abstraction du nouvel article 35bis et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.</u></b></p>
<p><del>20</del> <u>19</u>° A l'<b>article 37</b> (3), le terme « annexes » est remplacé par « accessoires ».</p>	<p>Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat <b><u>propose de réserver le libellé suivant au point 20 sous examen:</u></b></p> <p>« 20° A l'article 37, paragraphe (3), le terme « annexes » est à deux reprises remplacé par « accessoires ». »</p>
<p><del>24</del> <u>20</u>° L'<b>article 38</b> est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit :</p>	<p>Sans observation, sauf à <b><u>remplacer la phrase introductive par le texte suivant:</u></b></p>

<p><b>« Art. 38. Professeur invité</b></p> <p>(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance ; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »</p>	<p>« 21° L'article 38 est remplacé par le texte suivant: « Art. 38. ... » »</p>
	<p>En se référant à son observation faite à l'endroit du point 15 (21 selon le Conseil d'Etat) <b><u>l'intitulé de la section IV, précédant l'article 40 sera à modifier. Le point en question se libellera comme suit:</u></b></p> <p>« 27° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. » »</p>
<p><del>22°</del> <u>21°</u> <b>L'article 40</b> est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. »</p> <p>b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3<sup>e</sup> niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris. »</p> <p>c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante :</p>	<p>Le point 22 du projet de loi vise à déterminer les <u>fonctions de chercheur en formation doctorale et celles du chercheur post-doctorant</u>. Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 précise en sa <u>première phrase</u> que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants prévu à l'article 29 est composé des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. <b><u>Le Conseil d'Etat recommande la suppression de cette phrase qui est l'évidence même.</u></b></p> <p>La deuxième phrase du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 précise que les contrats de travail du corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. Or, la <u>loi du 19 août 2008 précitée a en son article 3 porté modification du Code du travail pour permettre la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre l'Université du Luxembourg ou un centre de recherche public et les chercheurs de même que la conclusion de contrats de formation-recherche entre un chercheur en formation et un établissement d'accueil</u> tel que défini à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et dont l'Université du Luxembourg fait partie. Selon le Conseil d'Etat, <u>le renvoi à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la</u></p>

« Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »

recherche-formation est superflu alors qu'en tout état de cause les dispositions du Code du travail devront s'appliquer. Par le changement de la définition du corps intermédiaire du personnel de l'Université, les assistants doctorants et les assistants post-doctorants du corps intermédiaire semblent être couverts tant par le point 1 que par les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1. De ce fait, l'article L. 122-4, paragraphe 4, qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, leur est applicable. Aussi, la **disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 40 limitant la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est-elle en contrariété avec l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail précité.** Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat **doit s'opposer formellement à cette disposition qui est à omettre.**

Si les auteurs entendent changer la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant, il y aura lieu d'insérer une disposition afférente dans le Code du travail tout en veillant à ce que le principe de l'égalité érigé par l'article 10bis de la Constitution soit respecté. Ainsi, tout traitement distinct de personnes relevant du statut de chercheur en formation devra procéder de disparités objectives, être rationnellement justifié, adéquat et proportionné à leur but.

Dans le commentaire sous le point 22, les auteurs soulignent que les modifications prévues à l'article 40 précisent notamment les fonctions du chercheur post-doctorant. Afin de concrétiser ce souhait des auteurs, le **Conseil d'Etat propose d'insérer les termes « chercheur » au paragraphe 4.**

**Le point 22 de l'article 1 se lira dès lors comme suit:**

« 22° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3);

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

« (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3<sup>e</sup> niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

	<p>c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:  « (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. » »</p>
	<p><i>Point 29</i> (nouveau selon le Conseil d'Etat)</p> <p>Tout en renvoyant aux <u>règles de gouvernance</u> de l'Université plus amplement analysées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'une organisation rationnelle de cette gouvernance plaçant la responsabilité de la politique générale et les choix stratégiques au sommet de la hiérarchie interne de l'Université comporte <u>l'attribution au conseil de gouvernance de la compétence et de la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe</u> des missions de celle-ci.</p> <p>Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt pratique de confier au rectorat la préparation des décisions à intervenir, les <u>décisions à prendre devront, de l'avis du Conseil d'Etat, relever de la seule prérogative du conseil de gouvernance</u>. Celui-ci devra en outre disposer de la faculté de <u>procéder de sa propre initiative à de telles évaluations</u> et il devra <u>assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qu'auront dégagé les évaluations effectuées</u>.</p> <p>Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il opportun d'accroître également dans le domaine sous examen l'autonomie de l'Université. <b><u>Il propose de reformuler comme suit l'article 43 de la loi de 2003 et de donner au point nouveau le libellé suivant:</u></b></p> <p>« 29° L'article 43 est modifié comme suit:  « <b>Art. 43. Evaluation interne et externe</b>  (1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.</p> <p>(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au</p>

	<p>niveau universitaire.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe. Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.</p> <p>(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumis au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.</p> <p>(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.</p> <p>(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »</p>
<p><u>23</u><sup>o</sup> <u>22</u><sup>o</sup> Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel <b>article 46bis</b> et un nouvel <b>article 46ter</b> respectivement libellés comme suit :</p> <p>« <b>Art. 46bis.</b> Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise. Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.</p> <p><b>Art. 46ter.</b> L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable. »</p>	<p>D'un côté, en vertu des articles <i>46bis</i> et <i>46ter</i> que les auteurs de la loi en projet prévoient d'insérer dans la loi de 2003, l'Etat pourra faire apport en nature dans le capital de l'Université « [de] propriétés domaniales, [de] bâtiments construits et [d'] équipements et [d'] ouvrages divers » dans l'intérêt de la réalisation de l'Université. Concernant les <u>propriétés domaniales</u>, cet apport se fera « sur base d'une <u>emphytéose de 50 ans, renouvelable de plein droit</u> ». Par ailleurs, les apports de l'Etat audit capital pourront également se faire en numéraire.</p> <p>D'un autre côté, l'Université prendra soin d'<u>assurer l'entretien des immeubles et équipements dont elle disposera</u> « dans une perspective de développement durable ».</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend la démarche retenue comme mise à disposition des propriétés foncières où sont implantés les immeubles universitaires sous forme d'emphytéose, tandis que les bâtiments, équipements et ouvrages divers qui y ont été réalisés feront l'objet d'un transfert de propriété entre l'Etat et l'Université. Au moment où prendra fin l'emphytéose, l'Etat reprendra</p>

les terrains avec les bâtiments et aménagements y réalisés qui deviendront la propriété de l'Etat bailleur, à charge pour lui d'indemniser l'emphytéote conformément à l'article 14-11 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Il convient de rappeler que l'Etat est le propriétaire du capital de l'Université, précision que le Conseil d'Etat propose d'apporter au futur article 46bis de la loi de 2003.

Dans la perspective du transfert de propriété des bâtiments construits pour les besoins de l'Université sur les propriétés domaniales faisant l'objet de l'emphytéose précitée, le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs entendent confier la maîtrise des ouvrages à réaliser nouvellement à l'Université, tandis qu'en vertu de l'article III du projet de loi sous examen l'entretien et la maintenance des constructions du campus universitaire d'Esch-Belval continueraient à être assurés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, en abrégé Fonds Belval. Dans ces conditions, ce serait l'Université et non pas l'Etat qui chargerait le Fonds Belval de la maîtrise d'œuvre. Et les lois ayant autorisé la construction des bâtiments formant la Cité des Sciences qui ne sont pas encore réalisés devraient être adaptées en conséquence. Dans le cas contraire où l'Etat entendrait assumer lui-même la maîtrise de ces ouvrages et en confier la réalisation audit établissement, le Conseil d'Etat estime que le transfert des propriétés en question se ferait au moment où la construction est achevée.

**L'article 46ter est superfétatoire au regard des articles 13-6 et 13-7 de la loi précitée du 22 octobre 2008.**

Le Conseil d'Etat renvoie encore au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL); 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire pour préconiser l'ajout d'une disposition obligeant l'Université de maintenir l'affectation principale des bâtiments universitaires pour les besoins identifiés dans les lois spéciales qui en ont

autorisé la réalisation.

**Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande qu'en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi.**

Il se demande en outre si le paragraphe 2 de l'article 46 aura intérêt à être maintenu à l'horizon où l'article *46bis* en projet prendra effet. Il propose **d'en revoir la rédaction en vue d'en faire une disposition transitoire ayant vocation à disparaître au moment où l'emphytéose et le transfert de propriété pourront être mis en œuvre.**

Dans ces conditions, le paragraphe 2 de l'article 46 devient sans objet. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose **d'ajouter à l'article I du projet de loi sous examen un nouveau point 30 (selon le Conseil d'Etat), dont le libellé se lira comme suit:**

« 30° Le paragraphe 2 de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant. »

**Le point 23 (31 selon le Conseil d'Etat) de l'article I se lira par ailleurs comme suit:**

« 31° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article *46bis* libellé comme suit:

« *46bis.* (1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

	<p>Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital de l'Université.</p> <p>(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. » »</p>
	<p><i>Point 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle ses développements relatifs à l'article 1<sup>er</sup>, point 9 (10 selon le Conseil d'Etat) quant à la <u>situation juridique des membres du conseil de gouvernance</u>.</p> <p>Dans la mesure où leurs missions consistent à mettre en œuvre la politique de l'Université et ses choix stratégiques dans le cadre tracé par la loi et le contrat d'établissement, <u>ils sont tenus par les lignes de conduite leur données, le cas échéant, par le Gouvernement</u>. Dans ces conditions, <u>la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement n'est pas donnée</u>. Pour étayer cette thèse, le Conseil d'Etat renvoie aux travaux préparatoires relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et notamment aux avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat (doc. parl. n<sup>os</sup> 5125<sup>1</sup> et 5125<sup>6</sup>) ainsi qu'au rapport de la commission parlementaire de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (doc. parl. n<sup>o</sup> 5125<sup>9</sup>).</p> <p>Il estime encore que la <u>volonté d'alléger la tutelle étatique</u> qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 <u>plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement</u>.</p> <p>Par voie de conséquence, <u>il paraît logique de supprimer l'article 52, et il propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, libellé comme suit:</u></p> <p>« 32° L'article 52 est supprimé. »</p>

<p><b>Art. II.</b> Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p> <p><del>a) l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 est abrogé ;</del></p> <p>b) <del>a) à l'article 32</del>, les termes « et 14) » au 6<sup>ème</sup> tiret ainsi que les termes « autres » et « de l'article 1, sous 14) ou » au 9<sup>ème</sup> tiret sont supprimés.</p> <p><u>b) l'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :</u>  <u>« Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »</u></p> <p><u>c) l'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :</u>  <u>« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie. »</u></p>	<p>L'article sous examen a fait l'objet des amendements 3 à 7 du 16 novembre 2011.</p> <p><i>Amendement 3</i></p> <p><u>L'abandon de la suppression envisagée du point 14 de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale ne fait que répondre au bon sens.</u> Les auteurs du projet initial auraient-ils été conscients qu'ils auraient privé en dehors des étudiants d'autres catégories de personnes de leur droit d'affiliation à l'assurance maladie?</p> <p><i>Amendement 4</i></p> <p>Le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation. Toutefois, le <b>commentaire</b> paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations.</p> <p><i>Amendement 5</i></p> <p>Pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant <i>a priori</i> des solutions qui ont fait leur preuve dans des contextes semblables (intervention du fonds agraire ou du fonds culturel).</p> <p>La solution préconisée n'est quère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. <b>Il appartient à la Chambre des députés d'apprécier cet aspect.</b></p> <p>Sur le plan technique on aurait <b>avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum</b>, qui s'inscrirait</p>
--	--

<p>d) <u>l'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit :</u>  <u>« La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14. »</u></p> <p>e) <u>l'article 425, alinéa 1, est complété comme suit :</u>  <u>« Pour les assurés visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »</u></p>	<p>avantageusement dans le contexte de la législation de sécurité sociale.</p> <p>Quelle que soit la solution retenue, il faudrait encore qu'elle <u>se justifie au regard de l'article 33 du Code de la sécurité sociale qui détermine le minimum cotisable</u>. Afin de <u>garantir la sécurité juridique appropriée il y aurait lieu de compléter sous réserve du refus de la dispense du second vote constitutionnel l'article II par un point d) nouveau libellé comme suit:</u>  « d) A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase prend la teneur suivante:  « De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. » »</p> <p><i>Amendements 6 et 7</i></p> <p>Les amendements 6 et 7 <u>ne donnent pas lieu à observation</u>, sauf que d'après le Conseil d'Etat il y a lieu <u>d'adapter la numérotation des dispositifs introductifs</u>.</p>
<p><b>Art. III.</b> La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit :</p> <p>A l'<b>article 2</b>, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit :</p> <p>« 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a). »</p>	<p>Tandis que les auteurs prévoient de faire disposer l'Université des propriétés domaniales accueillant la Cité des Sciences à Esch-Belval sous forme d'un bail emphytéotique et de transférer dans la propriété de celle-ci les bâtiments y érigés ou à y construire, ils entendent <u>maintenir la mission d'entretien et de maintenance des constructions et alentours en question entre les mains du Fonds Belval</u>. La solution projetée est motivée par l'argument que l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant eu à charge leur construction.</p> <p>En outre, la <u>loi précitée du 25 juillet 2002 attribue déjà à l'heure actuelle au Fonds Belval la planification et la réalisation des immeubles universitaires ainsi que de l'ensemble des projets immobiliers réalisés pour compte de l'Etat sur la friche industrielle reconverte du site de Belval-Ouest</u>. Sous cet angle</p>

	<p>de vues, <u>les compétences nouvelles prévues à l'article sous examen dépassent le cadre tracé par les articles I et III du projet de loi</u>, alors qu'elles incluent l'entretien et la maintenance non seulement des bâtiments universitaires, mais aussi les constructions à préserver (cf. article 2, sous 2, de la loi de 2002), et les immeubles destinés à un usage public (cf. article 2, sous 3, de la loi de 2002) ainsi que les alentours afférents (cf. article 2, sous 4, de la loi de 2002).</p> <p>En outre, <u>les missions confiées au Fonds Belval</u> en vertu de l'article 2 de la loi de 2002 ont une <u>double dimension</u>. En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'établissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat les immeubles composant la Cité des Sciences ainsi que les autres bâtiments étatiques qu'il est prévu d'implanter sur le site de Belval-Ouest en vertu de lois spéciales qui en autorisent la construction. En vertu de l'alinéa 2, l'établissement peut en outre réaliser sur le même site pour compte de tiers et aux frais de ceux-ci d'autres infrastructures.</p> <p>Dans la mesure où en vertu du nouvel article 46bis en projet de la loi du 12 août 2003 l'Université disposera sous forme d'un bail emphytéotique des terrains réservés à la Cité des Sciences et que l'Etat fera un apport en nature dans le capital de l'Université des bâtiments y implantés, <u>il échet de voir les relations entre le Fonds Belval et l'Université plutôt sur base de l'alinéa 2 que sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002.</u></p> <p><b>Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il la préférence à la suppression à l'alinéa 1<sup>er</sup> de toute référence à la Cité des Sciences parallèlement à la modification de l'alinéa 2 destinée à permettre au Fonds Belval non seulement de réaliser des infrastructures pour compte et aux frais de tiers mais également d'en assurer l'entretien et la maintenance.</b></p> <p>La <b>précision qu'il est prévu d'ajouter au sujet des travaux d'entretien et de maintenance semble superfétatoire au Conseil d'Etat</b> au regard de l'obligation du conseil d'administration du Fonds Belval d'arrêter annuellement un programme d'investissement pluriannuel conformément à l'article 6 de la loi de 2002.</p> <p>Dans ces conditions, <u><b>l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 aura avantage à être modifié comme suit:</b></u></p> <p>« Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat,</p>
--	---

	<p>sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;</li> <li>2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;</li> <li>3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;</li> <li>4. l'aménagement des alentours;</li> <li>5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.</li> </ol> <p>(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours. »</p>
<p><u>Art. IV. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.</u></p>	<p><i>Amendement 8</i></p> <p>Le Conseil d'Etat <b><u>s'oppose formellement à l'entrée en vigueur envisagée qui créerait un vide juridique dans le cas où l'entrée en vigueur se situera après le 19 février 2012.</u></b></p> <p><b><u>Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article IV comme suit:</u></b>  « Art. IV. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 du Code de la sécurité sociale. »</p>
<p><u>Art. V. Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.</u></p>	<p><i>Amendement 9</i></p> <p>Au regard des observations formulées à l'article IV, <b><u>il y a lieu de faire abstraction de l'article V.</u></b></p>

